

COMMUNE DU MÉRÉVILLOIS
Place de l'Hôtel de Ville – Méréville – 91660 LE MÉRÉVILLOIS

**PROCÈS-VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du Jeudi 26 Septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni salle des fêtes d'Estouches – Le Mérévillois, en séance publique sous la présidence de M. Guy DESMURS, Maire.

Étaient présents : M. Guy DESMURS, Mme Sylvie VASSET, M. Christophe BANASZEWSKI, M. Gaël CREVEAU, Mme Bénédicte VAUSSARD, M. Jean-Pierre DUBOIS, M. Serge BEAUVALLET, Mme Jacqueline BABILLON, M. Bernard POINTEAU, M. Félix SANCHEZ, M. Patrick THUILLIER, M. Bernard BORDIN, Mme Nathalie BESSÉ, M. Olivier BARBEROT, M. Baptiste BOUDET.

Pouvoirs : Mme Danielle BROYARD à Mme Jacqueline BABILLON, Mme Béatrice DAUBIGNARD à Mme Sylvie VASSET, M. Philippe VIETTE à M. Patrick THUILLIER, Mme Marie-Christine MOTCHOULSKY à M. Bernard BORDIN, Mme Anne TACONNÉ à Mme Nathalie BESSÉ.

Était absente excusée : M. Michel DELATOCHE.

Étaient absents : Mme Valérie DUSSAUX, Mme Maria RODRIGUES DE FREITAS.

Mme Nathalie BESSÉ. est désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la séance du conseil est ouverte à 20h10.

M. Guy DESMURS, Maire, remercie les membres présents et donne lecture du procès-verbal du précédent conseil municipal qui est **adopté** à l'unanimité.

Point n° 1 : Décision modificative n °2 Budget Commune

Rapporteur : Gaël CREVEAU

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL-2024-016 du 4 avril 2024 approuvant le Budget Primitif 2024 de la commune,

Vu la Décision Modificative n°1,

Considérant qu'une décision modificative est à prendre sur le budget afin de procéder à des ajustements budgétaires,

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 091-200082949-20240926-PVCM2024_09_26-AU

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la Décision Modificative n° 2 du Budget principal de la commune, conformément au tableau ci-dessous :

Comptes	Désignation	Dépenses		Recettes	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Fonctionnement					
773	Annulation mandat sur exercice antérieur				6 499,20 €
6156	Erreur d'imputation	4 200,00 €			
6488	Insuffisance de crédits		50 000,00 €		
611	Insuffisance de crédits		34 000,00 €		
6514	Erreur d'imputation	13 000,00 €			
65888	Équilibre	60 300,80 €			
		77 500,80 €	84 000,00 €		6 499,20 €
			6 499,20 €		6 499,20 €
Investissement					
21312 - 00075	Régularisation mandat sur exercice antérieur		6 499,20 €		
21312 - 00102	Insuffisance de crédits		1 220,00 €		
2152 - 00078-4	Insuffisance de crédits		6 804,00 €		
2188 - 00014	Régularisation sur opération		10 000,00 €		
2188 - 00104	Régularisation sur opération	10 000,00 €			
2188 - 00082-1	Insuffisance de crédits		4 627,26 €		
13362	Erreur d'imputation		325 268,51 €		
13462	Erreur d'imputation				325 268,51 €
2051	Insuffisance de crédits		6 460,00 €		
2188	Équilibre	35 096,26 €			
202			9 485,80 €		
		45 096,26 €	370 364,77 €		325 268,51 €
Totaux			325 268,51 €		325 268,51 €

Point n° 2 : Subventions associations 2024

Rapporteur : Gaël CREVEAU

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 091-200082949-20240926-PVCM2024_09_26-AU

Berger
Levrault

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2311-7,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le projet de Budget Primitif 2024,

Considérant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Considérant que la liste des subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé versées dans le cadre du budget figure en annexe du Budget Primitif 2024,

Considérant que les subventions sont inscrites au chapitre 65 au compte 6574,

Considérant que l'association Les Boucles de la Juine, Le badminton et le Volley, ont fait une demande de subvention pour l'année 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- VOTE le montant des subventions 2024 comme suit :
 - Les Boucles de la Juine : 300 €
 - Le Badminton : 500 €
 - Le Volley-Ball : 500 €

Point n° 3 : Approbation de la convention relative à la contribution au financement du SDIS

Rapporteur : Guy DESMURS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L742-1 et 2 ;

Considérant que les moyens humains et matériels lors d'opérations de secours sur la commune sont directement placés sous l'autorité du Maire, directeur des opérations de secours,

Considérant la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des objectifs du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) 2023-2028 et des plans pluriannuels afférents,

Considérant le besoin d'assurer, de garantir des secours équitables et de qualité ainsi que le besoin de couvrir les risques actuels, émergents et futurs du territoire Essonnien,

Considérant le besoin de soutenir financièrement le SDIS 91 en appui de l'engagement du conseil départemental et en complément de la contribution communale obligatoire,

Considérant que la commune s'est portée volontaire dans ce partenariat,

Considérant la contrepartie du SDIS 91 à ce soutien volontaire et l'octroi d'un label « Ville partenaire et engagée pour les sapeurs-pompiers de l'Essonne – SDIS 91 »

Considérant la contribution obligatoire limitée à 7 centimes par habitant de la commune ou 15 euros annuels* contre 31,04 euros par habitant pour les SDIS similaire classés en catégorie A en 2024,

Vu l'avis de la commission des finances

Vu le rapport de Monsieur le Maire,
Vu la convention annexée,

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le



ID : 091-200082949-20240926-PVCM2024_09_26-AU

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention de partenariat entre le SDIS 91 et la commune et ses modalités financières et de mise en œuvre.
- APPROUVE la dépense de 2 € par habitant au budget primitif sur les 5 prochaines années couvrant les exercices 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029.
- AUTORISE le Maire à signer ladite convention et tout autre document relatif à la convention de partenariat.

Point n° 4 : Modification du Compte Epargne Temps (C.E.T.)

Rapporteur : Guy DESMURS

Vu le Code Général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

Vu la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal du Mérévillois n°DEL-2019-080 en date du 09 octobre 2019,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 août 2024,

Considérant que la commune du Mérévillois, dans le cadre de sa politique de sobriété budgétaire, souhaite supprimer l'indemnisation forfaitaire des jours versés au Compte Épargne Temps,

Considérant que les agents titulaires et agents contractuels de droit public, employés à temps complet ou à temps non complet, de manière continue depuis plus d'un an dans la collectivité, peuvent solliciter l'ouverture d'un Compte Épargne Temps (CET),

Considérant que l'ouverture d'un CET est en effet de droit si l'agent en fait la demande, sauf non-respect des conditions réglementaires,

◆ Principes généraux

Le compte épargne-temps (CET) est ouvert et alimenté à la demande dans les conditions prévues ci-dessous. Il permet d'accumuler des droits à congés rémunérés, dans la limite maximale de 60 jours.

Le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ouvre de nouvelles modalités d'utilisation des jours épargnés ainsi que la possibilité d'une indemnisation financière ou en épargne retraite des droits épargnés sur le CET.

Conformément aux termes de la loi, cette possibilité est conditionnée à une délibération.

Exception : Année 2020

Du fait de l'épidémie de Covid-19, les agents territoriaux pouvaient, exceptionnellement au titre de 2020, accumuler 70 jours de congés sur leur CET (contre 60). Le nombre de jours inscrits "au titre de l'année 2020" sur le CET "peut conduire" à un dépassement, "dans la limite de dix jours", du plafond global de 60 jours inscrits sur le compte. Ce plafond est donc exceptionnellement porté à 70 jours. Les jours épargnés "en excédent du plafond global de jours" peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être utilisés les années suivantes, selon les modalités habituelles.

Exception : Année 2024

Un arrêté du 09 janvier 2024 prévoit le déplafonnement du compte-épargne-temps (CET) à titre exceptionnel pour l'année 2024. Ainsi, au terme de l'année 2024, les agents pourront alimenter leur CET :

- jusqu'à 70 jours pour ceux ayant ou non atteint le plafond de 60 jours,
- de 10 jours supplémentaires au maximum s'ils avaient pu épargner plus de 60 jours du fait de la précédente dérogation « covid » en 2020. Dans ce cas précis, le CET pourrait ainsi atteindre au maximum 80 jours (60 jours CET + 10 jours cumulés dans le cadre de la dérogation « covid » + 10 jours à titre exceptionnel pour l'année 2024). Les jours ainsi épargnés en excédent du plafond global de jours peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être utilisés les années suivantes selon les modalités habituelles.

◆ Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier du compte épargne-temps :

- Les agents titulaires à temps complet ou non complet dès lors qu'ils ont accompli au moins une année de service.
- Les agents contractuels de droit public à temps complet ou non complet dès lors qu'ils ont accompli de manière continue, au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- Les fonctionnaires stagiaires
 ☞ *Si des droits ont été acquis antérieurement (en tant qu'agent titulaire ou contractuel), ils sont conservés mais ne peuvent pas être utilisés durant la période de stage.*
- Les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an,
- Les agents contractuels de droit privé (CUI-CAE-contrat d'apprentissage, etc.),

◆ La Gestion du Compte Epargne Temps (CET)

◆ *L'ouverture et fermeture du compte épargne-temps*

L'ouverture d'un CET se fait à la demande expresse de l'agent concerné. Elle peut être formulée à tout moment de l'année.

L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions cumulatives. Les nécessités du service ne peuvent lui être opposées lors de l'ouverture du CET mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

◆ *L'alimentation du CET*

Le Compte Epargne-Temps est alimenté, dans la limite maximale de 60 jours par :

- le report de RTT, sans limitation du nombre

- le report de congés annuels,

☞ **Le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne peut être inférieur à 20 jours (pour un agent travaillant hebdomadaires).** Pour un agent travaillant 3 jours par semaine, il devra avoir pris au moins 12 jours de congés annuels pour pouvoir alimenter son CET.

- les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre.
- la récupération des heures supplémentaires (7 heures = 1 jour) dans la limite de 10 jours de repos compensateur.

L'unité d'alimentation du CET est la durée effective d'une journée de travail.

L'alimentation par ½ journées n'est pas possible.

Le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 prévoit la possibilité d'épargner jusqu'à 60 jours sur le CET sauf cas exceptionnel défini par la législation.

La demande d'alimentation du CET doit être effectuée entre le 1^{er} décembre de l'année et le 31 janvier de l'année suivante. Il est possible de couvrir l'absence d'une seule journée par la consommation du CET ainsi que de consommer l'intégration des jours épargnés sur le CET en une seule fois, sous réserve des nécessités de service. Le maintien des jours sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés est automatique sans que les agents n'aient à en faire la demande expresse.

Les jours de congés bonifiés ne peuvent pas être versés sur le compte épargne temps.

◆ **L'utilisation du CET**

Les modalités de consommation des jours inscrits au compte épargne temps fixées par le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 sont les suivantes :

Au 31 décembre de chaque année :

✓ **Si le nombre de jours inscrits sur le CET est inférieur à 15 jours**

➤ Les jours ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

✓ **Si le nombre de jours inscrits sur le CET est compris entre 16 et 60 jours**

Les 15 premiers jours ne peuvent être utilisés que sous la forme de congés annuels.

Pour les jours dépassant ce seuil, soit au-delà de 15 jours, l'agent doit exercer un droit d'option (au plus tard au 31 janvier de l'année suivante) comme suit :

:- **Si l'agent est fonctionnaire, affilié à la CNRACL :**

Il devra opter pour :

- le maintien des jours sur le CET pour être utilisés plus tard sous forme de congés, sous réserve que le nombre total de jours inscrits ne dépasse pas 60 jours,

:- **Si l'agent est fonctionnaire à temps non complet, non affilié à la CNRACL (travail <28h hebdomadaires) ou agent contractuel de droit public :**

Il optera pour le maintien des jours sur le CET pour être utilisés plus tard sous forme de congés, sous réserve que le nombre total de jours inscrits ne dépasse pas 60 jours,

Les jours épargnés peuvent être utilisés de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, ainsi qu'à l'issue d'un congé de solidarité familiale et d'un congé de proche aidant.

◆ **Autorisation préalable du supérieur hiérarchique**

Au même titre que les congés et autorisations d'absence, l'utilisation du Compte Épargne Temps doit faire l'objet d'une autorisation préalable du responsable hiérarchique. Tout refus opposé à une demande de congés, au titre du compte épargne temps doit être motivé. L'agent peut formuler un recours devant sa collectivité qui doit alors statuer après avoir consulté l'avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP) et l'agent contractuel auprès de la Commission Consultative Paritaire (CCP).

◆ Changement d'employeur, de position ou de situation

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

❖ **Mobilité : mutation, intégration directe, détachement :**

L'agent peut bénéficier de ses jours épargnés et la gestion du CET est assurée par l'administration d'accueil. Depuis le 1^{er} janvier 2019, les agents conservent les droits acquis au titre du CET, quand bien même ils changeraient de versants entre fonctions publiques.

❖ **Disponibilité ou de congé parental :**

L'agent conserve ses droits et ne peut les utiliser que sur autorisation de son administration d'origine.

❖ **Mise à disposition (hors droit syndical) :**

L'agent conserve ses droits acquis au titre du CET dans sa collectivité ou établissement d'origine mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition.

◆ La cessation définitive de fonctions

Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire, à la date de radiation des effectifs pour l'agent contractuel, licenciement ou fin de contrat. Aucune indemnisation ne sera versée à l'agent.

◆ Cas particulier : décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sur le CET donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droits et ce même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE D'ABROGER la délibération n°DEL-2019-080 du 09 octobre 2019.
- DÉCIDE D'INSTAURER la modification du Compte Épargne Temps (CET) tel qu'exposé ci-dessus

Point n° 5 : Participation au transport scolaire 2024-2025

Rapporteur : Sylvie VASSET

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de fixer la part de la participation financière de la commune sur le prix du transport scolaire pour l'année 2024-2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision de la Commission permanente du Conseil Départemental de l'Essonne relatif à la fixation des tarifs de transports scolaires,

Considérant que les transports scolaires sont de la compétence d'Île-de-France Mobilités qui en a délégué la gestion au Syndicat Mixte Transport Sud Essonne,

Considérant que dans le cadre de sa politique d'aide en matière de transports scolaires, le Conseil Départemental de l'Essonne fixe chaque année les participations annuelles des familles pour les titres Imagine'R, cartes Scol'R et cartes bus lignes régulières,

Considérant qu'à compter de la rentrée scolaire de septembre 2024, une distinction tarifaire est opérée entre élèves éligibles (tous circuits desservant les écoles maternelles – élémentaires et collèges) et non éligibles (élèves hors secteur),

Considérant que, la commission permanente du Conseil Départemental de l'Essonne a fixé les tarifs pour l'année scolaire 2024/2025 comme suit :

	Maternelles – Elémentaires	Collégiens	Lycéens
Eligibles	24,40 €	105 €	337.73 €

L'éligibilité est liée aux caractères définis au règlement régional d'Ile-de-France Mobilités

Considérant qu'annuellement, la commune alloue pour chaque enfant, des écoles maternelle-élémentaire et collège, une participation sur présentation de la carte de transport Scol'R afin de limiter l'impact financier de cette organisation sur chaque famille,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la participation financière communale suivante pour l'année scolaire 2024-2025 :
 - o 50 € pour les collégiens éligibles.
- DIT que la participation sera accordé après paiement de la carte de transport, sur présentation de celle-ci, du justificatif de paiement et d'un justification de domicile.

Point n° 6 : Autorisation donnée à M. Le Maire de signer la convention d'utilisation du mur d'escalade et de la salle de sport du Collège Hubert-Robert au profit de l'école élémentaire Jean-Joseph de Laborde, pour l'année 2024-2025

Rapporteur : Sylvie VASSET

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'une classe de l'école élémentaire Jean-Joseph de Laborde utilise le gymnase et le mur d'escalade du collège Hubert Robert de Méréville,

Considérant que le conseil d'administration du collège Hubert Robert de Méréville a autorisé la signature d'une convention entre le collège, le Conseil Départemental de l'Essonne, l'Inspectrice de l'Éducation Nationale et la commune du Mérévillois,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Maire à signer la convention d'utilisation mur d'escalade du collège Hubert Robert de Méréville pour l'année scolaire 2024/2025 au profit de l'école élémentaire Jean-Joseph de Laborde.

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 091-200082949-20240926-PVCM2024_09_26-AU



Point n° 7 : Frais d'écolage 2023-2024

Rapporteur : Sylvie VASSET

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les frais d'écolage prennent en compte les diverses dépenses (fluides, alimentation, personnel...) imputées au budget communal pour le fonctionnement des écoles et sont réglés par les communes dont des habitants ont leur enfant scolarisé à Méréville,

Considérant qu'il convient de voter les frais d'écolage pour l'année scolaire 2023-2024,

Considérant que ces frais concernent 7 élèves sur l'année scolaire 2023-2024,

Considérant qu'il est proposé de maintenir les frais fixés antérieurement, à savoir 700 euros pour un élève de l'école maternelle et 600 euros pour un élève de l'école élémentaire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE les montants des frais d'écolage pour l'année scolaire 2023-2024 ci-dessous :
 - o 700 euros pour un élève de l'école maternelle,
 - o 600 euros pour un élève de l'école élémentaire.

M. Olivier BARBEROT quitte la séance à 20h47.

Point n° 8 : Autorisation donnée à M. le Maire de signer une convention avec le SDIS pour la mise à disposition des installations sportives au profit du CIS Méréville

Rapporteur : Gaël CREVEAU

M. le Maire informe les membres du conseil Municipal qu'il convient de renouveler la convention avec le SDIS de l'Essonne, pour la mise à disposition des installations sportives au profit du CIS Méréville, car elle est arrivée à échéance. Cette convention sera valable du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025. Pour une durée d'un an et reconduite chaque année tacitement dans la limite de trois ans.

Considérant que les sapeurs-pompiers du CIS Méréville utilise le gymnase, le complexe sportif des Hautes Croix et le Stade Jean Baudon dans le but de maintenir leur condition physique,

Considérant qu'il convient de renouveler la convention de mise à disposition de ces équipements arrivée à échéance au 31 août 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Maire à signer avec le SDIS la convention de mise à disposition du gymnase et du complexe sportif des Hautes Croix du Mérévillois au profit du CIS Méréville.

Point n° 9 : Demande d'adhésion au SMOYS au titre de la compétence « mobilité électrique » définie comme compétence « relative aux infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) »

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 091-200082949-20240926-PVCM2024_09_26-AU

Rapporteur : Jean-Pierre DUBOIS

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-37 et L.2224-31, et notamment son article L5211-5 et L5211-17 ;

Vu les statuts du SMOYS, habilité à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié la compétence, « mobilité électrique » définie comme compétence « relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » ;

Vu le souhait exprimé par la commune de se porter candidate au déploiement de telles IRVE sur son territoire ;

Considérant que le SMOYS souhaite poursuivre le programme de déploiement d'IRVE, qui comprend la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation de ces infrastructures de charges (IRVE) nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

Considérant que ce déploiement a été programmé à l'issue de la réalisation d'un schéma directeur validé par les services de l'Etat qui planifie un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire d'intervention du SMOYS ;

Considérant la délibération n° 2023/79 du comité syndical du SMOYS du 26 juin 2023 définissant la politique de facturation et convention pour l'installation et la gestion du parc de bornes de recharges électriques du SMOYS ;

Considérant la délibération n° 2023/78 du comité syndical du SMOYS du 26 juin 2023 définissant la nouvelle tarification à l'usager des bornes électriques au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que l'adhésion au SMOYS sur cette compétence n'entraîne aucune participation financière et n'interdit pas l'implantation de bornes de recharges électriques d'autres prestataires sur le territoire communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'adhérer au SMOYS au titre de sa compétence « mobilité électrique » relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE)
- AUTORISE le transfert au SMOYS de la compétence « mobilité électrique » définie comme compétence « relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) »
- AUTORISE le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « mobilité électrique » et la mise en œuvre du projet

Rapporteur : Guy DESMURS

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil qu'il convient de se prononcer sur les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne (CAESE).

Il s'agit d'approuver la modification de ces statuts avec la redéfinition de l'article 6.2 en « politique d'accompagnement de la jeunesse » :

Partenariat pouvant être mis en place avec :

- Les missions locales pour l'orientation et l'insertion des jeunes vers l'emploi
- Le Conseil Départemental de l'Essonne et les clubs de prévention spécialisée du territoire pour la mise en œuvre d'actions et dispositifs de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe »,

Vu la délibération n°CC-DEL-2014-101 du 27 novembre 2014 portant transformation de la Communauté de communes en Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

Vu la délibération n° CA DEL 2018-136 du 11 décembre 2018 relative à la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

Vu la délibération N°CA-DEL-2023-137 du 18 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

Vu la délibération N°CA-DEL-2024-069 du 17 juin 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

Considérant que la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne est soumise à l'avis de ses communes membres,

Considérant que les communes membres disposent d'un délai de trois mois pour rendre leur avis sur cette modification,

Considérant qu'à défaut d'avis émis par la Commune du Mérévillois dans ce délai, son avis est réputé favorable,

Considérant le projet de nouveaux statuts ci-annexés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE les nouveaux statuts de la CAESE.
- CHARGE Monsieur le Maire de transmettre l'avis de la commune du Mérévillois à Monsieur le Président de la CAESE.
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune du Mérévillois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal

Point n° 11 : Consultation pour avis sur le projet de plan des mobilités en Ile-de-France arrêté en Conseil Régional

Rapporteur : Guy DESMURS

Monsieur le Maire donne lecture du courrier reçu le 10 juin 2024 de la Région Île-de-France par lequel il nous est demandé, en tant que Personne Publique Associée (PPA) de donner notre avis sur le Plan des Mobilités en Île-de-France (PDMIF).

À la lecture des documents et au regard des contributions de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud Essonne lors des groupes de travail contribuant à l'élaboration du PDMIF, il est proposé aux Conseillers Municipaux d'émettre un avis défavorable au projet de PDMIF au regard des enjeux liés au :

- Manque de projets de transports en commun dans les territoires les plus éloignés de la capitale et dans les zones rurales (nécessité d'apporter des garanties aux territoires ruraux pour un maintien et un développement des transports en surface)
- Inquiétudes des besoins en foncier logistique concentrés sur les franges de la métropole induisant du trafic routier (le sud de la nationale 20 est peu adapté à un développement du fret logistique car accidentogène, faisant écho au sujet de la gratuité de l'autoroute A10)
- Besoin de sécurisation et de limitation des nuisances sur notre territoire (sécurisation des axes, partage de voirie pouvant entraîner des difficultés supplémentaires de circulation quotidienne pour les territoires très dépendants encore de la voiture)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier du Conseil Régional d'Île-de-France, reçu le 10 juin 2024, sollicitant l'avis de la commune du Mérévillois sur le projet de Plan des Mobilités en Île-de-France arrêté par le Conseil Régional d'Île-de-France le 24 mars 2024,

Vu le projet de Plan des Mobilités en Île-de-France arrêté par le Conseil Régional d'Île-de-France le 24 mars 2024,

Considérant que la commune du Mérévillois, en tant que Personne Publique Associée, dispose d'un délai de 6 mois pour délibérer,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DONNE UN AVIS DÉFAVORABLE** au projet de Plan des Mobilités en Île-de-France arrêté par le Conseil Régional d'Île-de-France le 24 mars 2024.

Point n° 12 : Rapport d'activités 2023 du SIARJA : prise d'acte

Rapporteur : Guy DESMURS

M. Guy DESMURS, Maire, informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de prendre acte du rapport d'activités 2023 du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Entretien de la Rivière Juine et ses Affluents.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, « le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport

retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif délibérant de l'établissement »,

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

ID : 091-200082949-20240926-PVCM2024_09_26-AU



Considérant également que « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus »,

Considérant que par courrier, Monsieur le Président du SIARJA a notifié à la commune le rapport d'activités 2023,

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte :

- PREND ACTE du rapport d'activités 2023 du SIARJA.

Point n° 13 : Adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de l'Essonne

Rapporteur : Guy DESMURS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le CAUE est un organisme associatif exerçant des missions de service public. Il a vocation, dans l'intérêt public, à promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement.

L'adhésion de la commune va permettre :

- De prendre part aux décisions et aux orientations de la vie de l'association en devenant membre de son Assemblée Générale.
- De bénéficier d'une réponse prioritaire pour :
 - o Être accompagné dans l'élaboration de nos projets communaux (diagnostic, cahier des charges, documents d'urbanisme, ...). Dans ce cadre, une convention sera établie. L'intervention se situera toujours en dehors du champ de la maîtrise d'œuvre.
 - o Être aidé dans l'élaboration de nos projets d'habitat (construction, extension, rénovation énergétique, ...).
 - o Être assisté par un architecte ou un paysagiste aux jurys dans le cadre d'appel d'offres.
 - o Être appuyé dans l'organisation d'actions de sensibilisation à l'architecture, à l'urbanisme et au paysage (visites, parcours, conférences, ...).
- De bénéficier d'une information prioritaire pour :
 - o Être convié gratuitement aux manifestations organisées par le CAUE (expositions, colloques, forums, ...).
 - o Être invité aux formations, voyages d'étude à des tarifs préférentiels, ...
 - o Être destinataire de leurs publications.
- D'intégrer le réseau CAUE pour disposer d'un accès privilégié à RES'AUE, espace documentaire des CAUE d'Île-de-France (recherches documentaires, dossiers thématiques, veilles, ...).

Ainsi, la commune pourra bénéficier de conseils et d'une expertise pour son service urbanisme, notamment pour l'élaboration de documents nécessitant une technicité particulière, permettant une meilleure efficacité.

Le coût de cette adhésion est de 0,10 € par habitant, soit 340,80 € pour 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'adhésion de la commune au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de l'Essonne, pour un montant de 0,10 € par habitant.
- DIT que les crédits budgétaires seront inscrits au budget de la commune,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents liés à cette adhésion.

Point n° 14 : Dénomination du passage entre la rue Paul Bert et la Salle des Fêtes

Rapporteur : Guy DESMURS

Vu les articles du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 ;

Vu le Code de la voirie article L113-1 ;

Considérant la création d'un passage entre la rue Paul Bert et la Salle des Fêtes ;

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui doivent pouvoir localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de dénommer le passage entre la rue Paul Bert et la Salle des Fêtes et d'autoriser les démarches préalables à sa mise en œuvre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Maire à nommer le passage : « *passage de la Salle des Fêtes* ».

Point n° 15 : incorporation du chemin rural 60 au domaine public routier communal et dénomination

Rapporteur : Guy DESMURS

Le Maire rappelle que :

« Les caractéristiques de certains chemins ruraux et chemins d'exploitation sont devenus, de par leur niveau d'entretien et leur utilisation, assimilables à de la voirie communale d'utilité publique »

Le chemin rural n°60 est une route bitumée, située dans la vallée et reliant 2 routes départementales. Elle est utilisée régulièrement par des véhicules et notamment plusieurs fois par jour par des cars de transport en commun.

Il informe le Conseil Municipal qu'il serait opportun de classer cette voie dans la voirie communale.

Il rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, et qu'aux termes de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

De plus, il est proposé de dénommer cette nouvelle voie communale. Il rappelle que le i
retenu en bureau élargi est : « chemin des Châteliers ».

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le

Besler
Levrault

ID : 091-200082949-20240926-PVCM2024_09_26-AU

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE le classement dans la voirie communale du chemin rural n°60.
- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.
- DÉCIDE de donner la dénomination « Chemin des Chateliers » à cette nouvelle voie communale.

INFORMATIONS DIVERSES

- M. Gaël CREVEAU informe les membres du Conseil Municipal qu'il vient d'analyser le grand livre des comptes afin de préparer le budget 2025. Des améliorations visant à réduire les dépenses sont à prévoir notamment dans les bâtiments communaux au niveau de la réduction des coûts de l'énergie.
M. Guy DESMURS précise à ce sujet que des solutions existent par la pose de capteurs – Etude à lancer.
- M. Félix SANCHEZ suggère que soient neutralisées les deux places situées derrière le panneau sucette route de Monnerville. Des dégradations sont fréquemment constatées à cet endroit au niveau de la clôture lui appartenant.
- M. Baptiste BOUDET signale que lors de l'inauguration de la Base Treuil Méréville les 14 et 15 septembre 2024, l'association a emprunté les chemins ruraux et que les câbles utilisés pour tracter les parapentes présentaient un danger pour les promeneurs et les exploitants agricoles.
- M. Jean-Pierre DUBOIS informe que la taxe d'ordures ménagères du SITOMAP a diminué.
De plus, il n'y aura plus de passage d'encombrant à compter de janvier 2025. Seul les + de 60 ans pourront demander directement au SITOMAP, deux passages maximum par an.
- M. THUILLIER signale qu'il serait souhaitable de déplacer l'arrêt de bus situé rue des Bordes à Montreau, car il est placé dans un endroit trop dangereux avec des véhicules qui roulent très vite. Prévoir un aménagement pour faire ralentir les véhicules.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire clôt la séance à 22h10.

Le Maire
Guy DESMURS

